

Tarif des douanes (n° 2)

politique de libre-échange aux États-Unis, et étant donné que nous sommes si étroitement liés à ce pays, nous devrions entreprendre une étude semblable, de concert avec l'industrie des grains de provende, de l'élevage et le gouvernement fédéral.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre se forme en comité plénier sous la présidence de M. Laniel.)

L'article est adopté.

Sur l'article 2—*Autres modifications de la liste A.*

M. Gillies: Le ministre a-t-il l'intention de mettre aux voix tous les numéros tarifaires qui figurent dans la liste?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je dois dire que je n'en avais pas l'intention.

M. Gillies: Je crois qu'un certain nombre de députés de notre parti aimeraient faire des observations sur différents numéros. De nombreuses instances ont été faites au sujet de la plupart des numéros de l'annexe au nom des divers groupes intéressés. J'aimerais signaler au ministre les numéros qui portent sur l'abolition des tarifs s'appliquant aux aliments congelés. Je suis curieux de savoir pourquoi le ministre a cru bon ou de bonne politique de réduire les tarifs sur ces produits, étant donné qu'une telle réduction éliminerait pour ainsi dire les producteurs d'aliments surgelés au Canada.

● (2050)

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, nous avons reçu des instances dans ce sens de plusieurs groupes, même d'une entreprise d'Ottawa. Je pourrais dire que nous prenons la position que j'ai prise face à l'égard de tous ces postes. Le ministre de l'Agriculture et moi-même avons établi un comité mixte qui se compose de sous-ministres et du sous-ministre adjoint de mon ministère. Nous analysons chacun de ces postes pour voir si, comme je l'ai dit dans l'exposé budgétaire, ils ont des effets néfastes sur l'emploi et la productivité ou des effets néfastes sur la capacité de concurrence du producteur canadien. Si les circonstances l'exigent, comme dans le cas de tomates de serre, des cerises et ainsi de suite, nous agissons. Je suis au courant des vues que le député de Don Valley s'est chargé de présenter et nous les étudions activement.

En vertu de l'article 3(3) du bill, s'il est sanctionné par le Parlement, nous avons l'occasion de ramener les droits à ce qu'ils étaient le 19 février 1973, pourvu qu'il soit prouvé que les circonstances l'exigent, et c'est la raison de cette possibilité.

M. Gillies: Monsieur le président, dois-je comprendre que le ministre peut rétablir le tarif en tout temps quand des doléances sont présentées, ou cela doit-il se faire à la fin d'une année?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Tout d'abord, la réduction tarifaire temporaire est d'un an sur un certain nombre de postes qui figurent aux Annexes A et B imprimées avec le bill. C'est temporaire et, même avant le 19 février 1974, si on peut démontrer que la réduction a des effets néfastes sur l'emploi ou sur la capacité de concurrence des producteurs canadiens, alors, grâce à l'article 3(3), le Parlement peut donner au gouverneur en conseil l'occasion de ramener le tarif à ce qu'il était avant la présentation de ce bill, en tout temps.

M. Gillies: Jusqu'ici, le ministre a-t-il eu une raison quelconque de rétablir un de ces tarifs?

[M. Hargrave.]

M. Turner (Ottawa-Carleton): Oui, monsieur le président, celui qui s'applique aux tomates de serre.

M. Whittaker: Monsieur le président, beaucoup des réductions de droits prévues à l'article 2 ont particulièrement inquiété le Conseil de l'horticulture qui a présenté des instances au ministre lui demandant de rétablir certains droits. J'aimerais attirer l'attention du ministre sur différentes de ces rubriques et lui demander si, au stade actuel, il accepterait de reconsidérer sa position. Je veux parler des rubriques suivantes:

8702-1 Asperges

Nous demandons que le tarif *ad valorem* de 10 p. 100 de la nation la plus favorisée s'applique pendant toute l'année financière du 1^{er} avril au 15 juillet et du 1^{er} au 31 mars sauf lorsque est appliqué le droit spécifique saisonnier.

Le conseil demande également que le droit *ad valorem* de 10 p. 100 appliqué aux choux soit rétabli du 1^{er} juin au 28 février, sauf lorsque le droit spécifique saisonnier est appliqué.

La rubrique suivante porte le n° 8712-1, concerne les concombres, et se lit comme suit:

La période d'application du droit spécifique de 2c.¼ la livre pendant 22 semaines est trop courte pour assurer une protection tarifaire pendant toute la période de production de concombres frais produits par les serres et les champs. La production des serres débute le 1^{er} mars environ et est immédiatement suivie par la production des champs jusqu'aux premières gelées soit jusqu'aux environs du 10 octobre ou pendant 32 semaines. Maintenant qu'est supprimé le droit *ad valorem* de 10 p. 100 cette industrie n'est protégée que pendant 22 semaines.

Nous demandons le rétablissement du droit *ad valorem* de 10 p. 100 à partir du 1^{er} mars jusqu'au 30 octobre sauf lorsqu'est appliqué le tarif spécifique saisonnier.

La rubrique suivante porte le n° 8717-1, concerne les oignons, et s'établit comme suit:

Bien que l'application du droit spécifique saisonnier est prévu pendant 44 semaines, ce qui couvre la plus grande partie de notre saison maraîchère, une période «libre» de 8 semaines peut entraîner des pertes considérables car les oignons supportent l'entreposage. L'importation massive d'oignons pendant la période libre pourrait gravement perturber la vente des oignons nouveaux.

La rubrique suivante porte le n° 9203-1, concerne les cerises à chair douce, et s'établit ainsi:

La protection saisonnière de 2c. la livre pendant 7 semaines n'a pas été appliquée l'année dernière parce que le droit *ad valorem* de 10 p. 100 assurait une meilleure protection que le droit spécifique c'est-à-dire que, l'année dernière, le prix f. à b. minimum était de 40c. la livre d'origine américaine. Cela signifie que la protection *ad valorem* s'élevait à 40 X 10 p. 100 = 4c. la livre alors que le droit spécifique ne s'élève qu'à 2c. la livre.

Nous demandons que le droit *ad valorem* de 10 p. 100 soit rétabli du 15 juin au 15 août, sauf lorsque le droit spécifique sera en vigueur.

La suivante porte le n° 9205-1, concerne les pêches, et s'établit comme suit:

Nous demandons que le droit *ad valorem* de 10 p. 100 soit rétabli du 1^{er} juillet au 31 octobre, sauf lorsque le droit spécifique saisonnier sera en vigueur.

Le numéro tarifaire 9206-1 qui suit traite des poires. Le Conseil fait le commentaire suivant:

Le taux saisonnier spécifique ne s'applique pas à notre période de vente ordinaire pour les poires. Des recherches intensives ont été faites pour prolonger notre saison de commercialisation à l'égard des poires tardives, saison qui va maintenant jusqu'à la fin de février et au début de mars.

Nous demandons que le droit *ad valorem* de 10 p. 100 soit rétabli et s'applique du 15 juillet au 28 février, sauf lorsque le taux saisonnier spécifique s'applique.

Ensuite vient le numéro 9211-1 à propos des fraises. Le Conseil déclare: